

GE_GERICHTE ACST/5/2016 vom 19. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_5_2016

FR: GE_GERICHTE ACST/5/2016 du 19 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACST/5/2016 del 19 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

La question de la recevabilité du recours sera en l'état réservée, et son examen reporté à l'arrêt au fond.

E. 2

Selon l'art. 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), en cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'État, le recours n'a pas effet suspensif (al. 2) ; toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, restituer l'effet suspensif (al. 3).

- 5/8 -

E. 3

Les décisions sur mesures provisionnelles, y compris sur effet suspensif, sont prises par le président ou le vice-président ou, en cas d'urgence, par un autre juge de la chambre constitutionnelle (art. 21 al. 2 et 76 LPA).

E. 4

a. Selon l'exposé des motifs du PL 11'311 portant mise en œuvre de la Cour constitutionnelle, en matière de contrôle abstrait des normes, il n'est pas concevable que le dépôt du recours bloque le processus législatif ou réglementaire ; il a dès lors été proposé de supprimer l'effet suspensif automatique, la chambre constitutionnelle conservant toute latitude pour restituer, totalement ou partiellement, l'effet suspensif lorsque les conditions légales de cette restitution sont données (PL 11'311, p. 15).

b. Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1). Pour effectuer la pesée des intérêts en présence (arrêt du Tribunal fédéral 8C_239/2014 du 14 mai 2014 consid. 4.1), l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités).

L'octroi de mesures provisionnelles – au nombre desquelles figure l'effet suspensif (Philippe WEISSENBGER/Astrid HIRZEL, Der Suspensiveffekt und andere

vorsorgliche Massnahmen, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], Brennpunkte im Verwaltungsprozess, 2013, 61-85, p. 63) – présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405).

c. Dans la pratique du Tribunal fédéral, en matière de contrôle abstrait des normes, l'effet suspensif n'est en principe pas accordé, sous réserve que les chances de succès du recours apparaissent à ce point manifestes qu'il se justifie de déroger au principe (Claude-Emmanuel DUBEY, La procédure de recours devant le Tribunal fédéral, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL [éd.], Le contentieux administratif, 2013, 137-178, p. 167).

d. L'octroi de l'effet suspensif est possible quand bien même la L 11'724 est d'ores et déjà entrée en vigueur depuis le 1er mai 2016 (voir p. ex. l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.94/2005 du 25 octobre 2006, dans lequel l'ordonnance présidentielle octroyant la restitution de l'effet suspensif était postérieure à l'entrée en vigueur de

- 6/8 -

l'acte), la restitution de l'effet suspensif signifiant alors la suspension de toute mise en application des dispositions contestées (ACST/1/2016 du 15 janvier 2016 consid. 7).

E. 5

a. En l'espèce, les recourants font valoir à l'appui de leur requête d'octroi de l'effet suspensif le souci d'éviter une période d'insécurité juridique, soit « assurer la sécurité du droit ». Or, de manière générale, la sécurité du droit relève d'un intérêt public qu'ils n'ont a priori pas vocation de défendre.

b. Ils avancent également l'argument que la mise en œuvre précipitée des dispositions critiquées irait à des fins contraires aux efforts et mécanismes existants servant au maintien de la paix du travail, parce que – selon eux – elle susciterait des conflits de compétence, sources de blocages et de contentieux, au détriment de la qualité des relations entre partenaires sociaux, qui serait mise en péril par les contrôles exercés par l'IPE.

Il importe de relever que les recourants ne contestent pas l'institution même de l'IPE, mais craignent que, par des interprétations ne leur paraissant pas exclues des deux dispositions contestées, les autorités considérées (l'OCIRT et l'IPE) empiètent sur les compétences des commissions paritaires prévues par les conventions collectives du travail, en violation du droit fédéral. Les excès de contrôle redoutés par les recourants n'apparaissent toutefois en l'état que très hypothétiques. Le sens des dispositions litigieuses doit, y compris au stade de leur application, être dégagé au regard des règles d'interprétation, prenant en compte notamment les travaux préparatoires et les exigences de conformité au droit supérieur. Or, l'exposé des motifs présenté à l'appui du PL 11'724 fournit des explications propres à réduire sensiblement les risques invoqués ; il indique en particulier que la collaboration prévue par l'art. 2C al. 3 concerne uniquement les domaines dans lesquels les commissions paritaires se voient confier des tâches de contrôle relevant des législations de droit public ; la notion de « conditions de travail » figurant dans cette disposition ne couvre pas le contrôle du respect des conventions collectives de travail, sous réserve des cas, se présentant alors sous un jour tout différent, dans lesquels des commissions paritaires mandateraient l'IPE pour de tels contrôles. Quant à l'art. 27 al. 2, il ne s'agit que d'une norme incitative, non coercitive, n'augurant pas d'une violation de l'autonomie des

commissions paritaires.

De très éventuels contentieux auxquels donneraient lieu des décisions qui seraient rendues à la suite de l'application des dispositions litigieuses pourraient être traités par les juridictions compétentes, habilitées à prendre au besoin des mesures provisionnelles. Rien de concret n'autorise à inférer de telles procédures, comme de tensions en découlant entre les parties – relevant les unes et les autres de conjectures peu probables –, que la paix du travail s'en trouverait menacée. Il pourrait en tout état être recouru aux modes amiables de règlement de conflits devenant le cas échéant collectifs, prévus tant par les conventions collectives du travail que par la législation spécifique de droit public, en particulier la loi concernant la chambre des relations collectives de travail du 29 avril 1999 (LCRCT - J 1 15). Au demeurant, le

- 7/8 -

soutien unanime que la modification considérée de la LIRT a obtenu au Grand Conseil atteste de la qualité des relations entre les partenaires sociaux sur le sujet considéré.

c. Les recourants paraissent invoquer un intérêt financier se rapportant aux coûts que pourraient générer des procédures contentieuses dues aux contestations des éventuels contrôles de l'IPE ou à une surcharge de travail induite par les interventions de cette dernière. Un tel intérêt ne saurait revêtir un poids suffisant pour contrebalancer l'intérêt public à la mise en œuvre des dispositions considérées de la LIRT révisée.

d. Il n'apparaît pour le moins pas manifeste que le recours devra être admis, et les recourants ne démontrent pas avoir un intérêt privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la L 11'724.

e. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de la règle qu'un recours pour contrôle abstrait d'un acte normatif ne déploie pas d'effet suspensif.

L'octroi de l'effet suspensif sera par conséquent refusé.

E. 6

Il sera statué sur les frais de la procédure en même temps que sur le recours lui-même. * * *

- 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé sur le recours lui-même ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Nicolas Wisard, avocat des recourants, au Grand Conseil ainsi que, pour information, au Conseil d'État. Le vice-président :

Raphaël Martin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.